

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 221.981 du 10 janvier 2013

G./A.202.329/VI-19.746

En cause : **la ville de Namur,**

ayant élu domicile chez
Mes Jean BOURTEMBOURG et
Nathalie FORTEMPS, avocats,
rue de Suisse, n° 24,
1060 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par la Vice-Première
Ministre et Ministre de l'Intérieur et de
l'Egalité des chances,

ayant élu domicile chez
Mes Michel MAHIEU et
Gautier PIJCKE, avocats,
boulevard du Souverain, n° 36,
1170 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 4 novembre 2011, la ville de Namur demande l'annulation de "la décision de la Ministre de l'Intérieur, notifiée par un pli daté du 2 septembre 2011, refusant de prendre en compte la candidature de la Ville de Namur associée aux communes d'Andenne, Assesse, Profondville, La Bruyère, Gembloux, Eghezée, Fernelmont, Gesves et Ohey, pour la conclusion avec l'Etat d'une convention prézone opérationnelle (en abrégé PZO), pour l'année 2010 et pour l'année 2011".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Un arrêt n° 218.593 du 22 mars 2012 a rejeté la demande de suspension.

La partie requérante a introduit le 16 avril 2012 une demande de poursuite de la procédure.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. l'Auditeur au Conseil d'Etat, Marc OSWALD, a rédigé un rapport.

Le rapport a été notifié aux parties. La partie requérante a déposé un dernier mémoire.

Une ordonnance du 9 novembre 2012, notifiée aux parties, fixe l'affaire à l'audience du 12 décembre 2012.

M. le Conseiller d'Etat, David DE ROY, a exposé son rapport.

Me Cyrille DONY, loco Mes Jean BOURTEMBOURG et Nathalie FORTEMPS, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Olivia VANDENBROUCKE, loco Mes Michel MAHIEU et Gautier PIJCKE, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. l'Auditeur, Marc OSWALD, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS

Les faits utiles à l'examen du présent recours ont été exposés dans l'arrêt n° 218.593 du 22 mars 2012.

IV. COMPETENCE DU CONSEIL D'ETAT

IV. 1. Thèses des parties

Dans son mémoire en réponse, la partie adverse soulève une exception d'irrecevabilité en ce que les arrêtés royaux du 12 octobre 2010 et 28 avril 2011 consacrent, dans le chef des communes, un droit subjectif à la conclusion d'une convention P.Z.O. avec l'Etat. La décision de refuser de conclure une telle convention échappe donc à la compétence du Conseil d'Etat et relève de la compétence exclusive des juridictions de l'ordre judiciaire.

Dans son mémoire en réplique, la requérante soutient, en citant la jurisprudence du Conseil d'Etat, que le recours n'a pas pour objet véritable une contestation portant sur un droit subjectif.

IV. 2. Décision du Conseil d'Etat

L'article 2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 12 octobre 2010 portant l'octroi aux communes concluant avec l'Etat une convention prézone opérationnelle de subsides pour les frais de personnel, d'infrastructure, de matériel et d'équipement et de coordination est libellé comme suit :

" Les communes organisant un service d'incendie et situées sur le territoire d'une zone de secours peuvent conclure une convention avec l'Etat".

L'article 2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 28 avril 2011 portant l'octroi aux communes concluant avec l'Etat une convention prézone opérationnelle de subsides pour les frais de personnel, d'infrastructure, de matériel et d'équipement et de coordination et retirant l'arrêté royal du 16 janvier 2011 ayant le même objet, contient une disposition identique.

Il ne se déduit d'aucune de ces dispositions que la partie adverse serait, en vertu de celles-ci, soumise à une obligation de contracter, à laquelle correspondrait un droit subjectif reconnu au bénéfice des communes concernées. En conséquence, l'acte attaqué, qui exprime le refus unilatéral, dans le chef de la partie adverse, d'user de la liberté de contracter dont elle jouit, constitue bien un acte contre lequel un recours peut être formé devant le Conseil d'Etat.

Fondée sur la prétendue consécration d'un droit subjectif à la conclusion d'une convention P.Z.O., l'exception d'irrecevabilité doit être rejetée.

V. RECEVABILITE QUANT A L'INTERET DE LA REQUERANTE

V. 1. Thèses des parties

Dans son mémoire en réponse, la partie adverse rappelle que le Conseil d'Etat a rejeté les recours en annulation formés par la requérante contre les arrêtés royaux relatifs aux conventions P.Z.O. et aux subsides y afférents. Le recours contre l'arrêté royal du 28 avril 2011 précité a notamment été rejeté pour défaut d'intérêt, dans la mesure où la réfection de l'acte attaqué serait désormais impossible vu la disparition de tout fondement légal, "la loi de finances du 22 décembre 2010 pour

l'année budgétaire 2011 et la loi du 11 avril 2011 ouvrant des crédits provisoires pour les mois d'avril, mai et juin 2011, ayant toutes deux cessé de produire leurs effets au terme de l'année budgétaire". La partie adverse soutient que ce raisonnement est également pertinent en l'espèce : la conclusion d'une convention P.Z.O. avec la requérante ne pouvant, faute d'arrêté royal - encore - applicable et de fondement budgétaire, aboutir au paiement d'un quelconque subside, l'intérêt au présent recours n'est plus démontré.

Dans son mémoire en réplique, la requérante détaille les avantages qu'elle pourrait tirer de l'annulation de l'acte attaqué. La partie adverse serait ainsi tenue de réexaminer la demande, la conclusion d'une convention P.Z.O. étant toujours possible même si les lois de finances ont cessé de produire leurs effets. Par ailleurs, une telle convention n'a pas pour seul objet l'octroi de subsides.

Dans son dernier mémoire, la requérante justifie son intérêt à l'annulation de l'acte attaqué en soulignant que l'avantage recherché au travers de celle-ci ne consiste pas en l'octroi de subsides, mais bien dans l'assistance que la partie adverse procure en vertu des conventions P.Z.O., laquelle assistance consiste essentiellement en la mise à disposition de documents ou logiciels utiles à la réalisation des objectifs identifiés par les conventions. Au regard de ces avantages, la requérante considère que, les arrêtés royaux des 12 octobre 2010 et 28 avril 2011 n'ayant pas été abrogés, la réfection de l'acte annulé se conçoit sur le fondement de ces arrêtés. Ajoutant que la réfection d'un acte annulé peut être rétroactive si cette rétroactivité est nécessaire au plein rétablissement de la légalité, elle en déduit que le caractère rétroactif qui serait donné à la réfection de l'acte dont elle poursuit l'annulation lui permet de justifier de son intérêt au recours.

V. 2. Décision du Conseil d'Etat

La circonstance que les arrêtés royaux des 12 octobre 2010 et 28 avril 2011 n'ont pas été abrogés n'autorise pas à perdre de vue que les lois budgétaires sur la base desquelles ils avaient été adoptés ont cessé de produire leurs effets, au terme, respectivement, des années 2010 et 2011, de sorte qu'aujourd'hui privés de fondement, ces arrêtés ne pourraient plus permettre la réfection de l'acte attaqué.

L'extinction des effets de ces arrêtés royaux vaut tant en ce qui concerne l'octroi de subventions qu'à l'égard des autres avantages dont se prévaut la requérante pour justifier de son intérêt.

Pour le surplus, et suite à l'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 28 décembre 2011 portant modification de l'arrêté royal du 2 février 2009 déterminant la délimitation territoriale des zones de secours, il appartient à la partie adverse d'apprécier l'opportunité de prendre, le cas échéant, les mesures qui permettraient de procurer à la requérante et aux autres communes avec lesquelles elle forme désormais une zone de secours, les avantages dont elles ont été privées à défaut de conclusion de conventions P.Z.O. afférentes aux années 2010 et 2011. En toute hypothèse, une telle initiative, qui ne pourrait procéder de l'effet des arrêtés royaux des 12 octobre 2010 et 28 avril 2011, ne constituerait pas une réfection de l'acte attaqué.

Dans ce contexte, une éventuelle annulation de l'acte attaqué étant sans effet à cet égard, l'intérêt de la requérante ne peut être considéré comme établi à suffisance.

Il s'ensuit que le recours doit être déclaré irrecevable.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le dix janvier deux mille treize par :

M^{me} Odile DAURMONT,
MM. Paul LEWALLE,
David DE ROY,
Vincent DURIEUX,

Président de chambre,
Conseiller d'Etat,
Conseiller d'Etat,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Vincent DURIEUX.

Odile DAURMONT.